



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

N° ICPE :20190154

Arrêté préfectoral du **26 SEP. 2019**

modifiant le périmètre d'autorisation et les prescriptions de l'arrêté préfectoral
du 4 février 2008 relatif à l'autorisation d'exploiter une carrière de diabases
aux lieux-dits *Puech Caillol, les Vignes, la Rouquié* et le *Rocher du Richard*
sur le territoire de la commune de Montredon-Labessonnié

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment :

le livre I – titre VIII, parties législative et réglementaire, relatifs aux procédures administratives ;
le livre II – titres I et II, parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques ;
le livre V – titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la
protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties
financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties
financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2005 approuvant le schéma départemental des carrières du
département du Tarn ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les
installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de
déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur
Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE,
secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2008, autorisant la SAS *Entreprise Carceller*, sise route de
Lafenasse à Réalmont – 81120, à exploiter une carrière de diabases située lieux-dits *Puech
Caillol, les Vignes, la Rouquié* et le *Rocher du Richard*, du territoire de la commune de

Montredon-Labessonnié, pour une durée de 30 ans, une superficie de 19,8414 ha et une production maximale annuelle de 350 000 tonnes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 janvier 2013, transférant l'autorisation du 4 février 2008 susvisée à la SAS *Société des Carrières de Peyrebrune* sise 25, avenue de Larrieu, BP 12314 – 31023 Toulouse Cedex 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2018 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 février 2008 susvisé ;

Vu la décision de dispense d'étude d'impact du 13 juin 2019, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, du projet référencé n° 2019-7245 relatif à l'extension et la modification des conditions d'exploitation d'une carrière sur la commune de Montredon-Labessonnié, déposé le 1^{er} mars 2019 et complété le 6 mai 2019 par la SAS *Société des Carrières de Peyrebrune* ;

Vu le dossier de demande d'extension et de modifications des conditions d'exploitation de la carrière de diabase située lieux-dits *Puech Caillol, les Vignes, la Rouquié et le Rocher du Richard du* territoire de la commune de Montredon-Labessonnié, déposé le 28 août 2019 en préfecture du Tarn ;

Vu les avis sur la remise en état des propriétaires et de la commune de Montredon-Labessonnié (délibération du conseil municipal du 28 mai 2019) ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 28 août 2019 ;

Considérant que le principe de remise en état reste inchangé ;

Considérant que l'accueil de déchets inertes externes est considérée comme de la valorisation de ces déchets lorsque les opérations sont réalisées en cohérence avec l'exploitation et la remise en état de la carrière ;

Considérant la nécessité de disposer d'une surface suffisante pour les stocks marchands sur l'emprise de la carrière ;

Considérant que, le montant des garanties financières est ajusté au nouveau phasage de l'exploitation ;

Considérant que, les nouveaux aménagements ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 5 septembre 2019 et que celui-ci a indiqué ne pas avoir d'observations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn.

Arrête

Article 1 :

L'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2018 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 février 2008 autorisant le renouvellement de l'autorisation et l'extension d'une carrière de diabases située lieux-dits *Puech Caillol, les Vignes, la Rouquié et le Rocher du Richard* du territoire de la commune de Montredon-Labessonnié, **est abrogé**.

Article 2 :

L'arrêté du 13 juillet 2012 relatif à l'exploitation de stockage de déchets inertes lieu-dit *Puech Caillol* de la commune de Montredon-Labessonnié, **est abrogé**.

Article 3 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 :

*La SAS Carrières de Peyrebrune sise 25, avenue de Larrieu, BP 12314 – 31023 Toulouse Cedex 1 est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de diabases sur les parcelles cadastrées suivantes du territoire de la commune de Montredon-Labessonnié (cf. annexe 1 : **Plan cadastral** du présent arrêté) :*

Lieu-dit	Section	Numéro	Surface (m²)
Rocher du Richard	AE	44	5 565
		134	6 075
La Rouquié	AH	28	9 010
		29	6 835
		34	90
		35	5
		36	51
		38	12 150
		39	12 280
		40	2 433
		43	12 225
		184	607
		186	5 249
		190*	25 501
		191	11 669
		192*	1 473
		193	262
		194*	563
196	2 063		
198	116		
199	905		
201	1 156		

Puech Caillol	AH	115	45 650
		117	14 005
		128	5 775
		130	930
		131	1 870
		174	150
		175	676
		176	310
		177	915
		179	1 124
		180	25
		202	8 510
		204	6 967
		205	19 498
		207	18 871
		208	2 680
		213	5 311
Les Vignes	AH	135	4 623
		136	3 143
		137	3 690
		138	10 656
		209	12 102
		211 (ex chemin rural)	600

(*) parcelles représentant l'extension de la carrière

La surface totale représente **284364 m²**

La SAS Carrières de Peyrebrune sise 25, avenue de Larrieu, BP 12314 – 31023 Toulouse Cedex 1 est autorisée à implanter une installation de premier traitement des matériaux d'une puissance de 1 000 kW sur les parcelles cadastrées section AH n° 28, 38 et 191, lieu-dit la Rouquié de la commune de Montredon-Labessonnié.

Une installation primaire est présente sur les parcelles AH 176, AH 177, AH 179, AH 191 et AH 207. À terme l'exploitant la démantèlera et mettra en place une installation primaire mobile qui suivra au plus près le chantier d'extraction.

Article 4 :

Le paragraphe « de la nomenclature des installations classées » de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

de la nomenclature des installations classées :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et volume autorisé	Régime
2510-1	Carrières (exploitation de), 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Matériaux : diabases Superficie : 28 ha 43 a 64 ca Production maximale annuelle : 350 000 t	A
2516-2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de transit étant supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 25 000 m ³	Capacité maximale de 8 000 m ³	D
2515-1a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) supérieure à 200 kW.	Puissance installée concourant au fonctionnement de l'installation : Installation fixe : 1 000 kW	E
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Superficie de l'aire de transit : 10 000 m ²	D

Article 5 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter du 4 février 2008, sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire.

Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 2.

Article 6 :

La prescription DG 7 du titre « DISPOSITIONS GENERALES », annexé à l'arrêté préfectoral du 4 février 2008 susvisé, est remplacée par les dispositions suivantes :

DG 7 :

L'exploitant établit et met à jour, au moins une fois par an, un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages à préserver.

Article 7 :

La prescription DP 2 du titre « DISPOSITIONS PARTICULIERES », annexé à l'arrêté préfectoral du 4 février 2008 susvisé, est remplacée par les dispositions suivantes :

DP 2 :

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, ayant pour objet la surveillance environnementale des poussières émises dans l'environnement :

Un réseau approprié de mesures de retombées de poussières dans l'environnement est mis en place selon des modalités fixées dans l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé.

Un plan de surveillance des émissions de poussières doit être établi par l'exploitant. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- *au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;*
- *le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;*
- *une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).*

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue de 500 mg/m²/j, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur de 500 mg/m²/jour et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu ci-après, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. L'objectif à ne pas dépasser est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-après, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin (a), des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article 8 :

La prescription CE 4 du titre « CONDUITE DE L'EXPLOITATION », annexé à l'arrêté préfectoral du 4 février 2008 susvisé, est remplacée par les dispositions suivantes :

CE 4 :

Le décapage des terrains est réalisé en dehors des périodes sensibles pour la faune, soit en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 août.

Article 9 :

La prescription CE 5 du titre « CONDUITE DE L'EXPLOITATION », annexé à l'arrêté préfectoral du 4 février 2008 susvisé, est remplacée par les dispositions suivantes :

CE 5 :

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 10 :

La prescription CE 8 du titre « CONDUITE DE L'EXPLOITATION », annexé à l'arrêté préfectoral du 4 février 2008 susvisé, est remplacée par les dispositions suivantes :

CE 8 :

L'extraction est menée sur une épaisseur maximale de 136 m et une cote minimale en fond d'excavation de 218 m NGF.

Article 11 :

La prescription CE 9 du titre « CONDUITE DE L'EXPLOITATION », annexée à l'arrêté préfectoral du 4 février 2008 susvisé, est remplacée par les dispositions suivantes :

CE 9 :

*À partir de la troisième phase et jusqu'au terme de l'exploitation de la carrière, l'exploitant respecte les plans de phasage annexés (cf. annexes 2 à 5 : **Plans d'exploitation des phases 3 à 6** du présent arrêté).*

Article 12 :

Les prescriptions CE 11 et CE 12 du titre « CONDUITE DE L'EXPLOITATION », annexés à l'arrêté préfectoral du 4 février 2008 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

CE 11 :

La remise en état des terrains exploités est réalisée de manière cordonnée avec les travaux d'extraction.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- *la mise en sécurité des fronts de taille ;*
- *le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;*
- *l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.*

CE 12 :

*La remise en état est effectuée conformément aux engagements pris dans la demande de modification des conditions d'exploitation déposée le 28 août 2019 en préfecture du Tarn (cf. **annexes 6 et 7** du présent arrêté), à savoir principalement :*

- *remblaiement partiel du fond de fouille avec des stériles et des terres végétales et ensemencement ;*
- *plantation d'arbres (bosquets) ;*
- *purge des fronts et création de zone d'éboulis ;*
- *régilage des stériles et des terres végétales sur les banquettes et ensemencement ;*
- *création d'une large plateforme restituée en usage agricole au Sud-Est du site ;*
- *conservation d'une zone humide au bas du site.*

Elle est réalisée avec les déchets d'extraction inertes et des déchets inertes externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local.

*La remise en état de la fosse d'extraction située au bas de la carrière sur les parcelles AH 38, AH 39 et AH 40 est prioritaire afin de réaliser une plateforme et accueillir les stocks de granulats marchands qui sont produits et dont certains sont stockés à l'extérieur de la carrière. Elle est terminée au plus tard en **octobre 2020**.*

Article 13 :

Les prescriptions CE 13 et CE 14 du titre « CONDUITE DE L'EXPLOITATION », annexés à l'arrêté préfectoral du 4 février 2008 susvisé, sont abrogés.

Article 14 :

Sont ajoutées, au paragraphe « EAUX REJETÉES DANS LE MILIEU NATUREL » du titre « PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES » annexé à l'arrêté préfectoral du 4 février 2008 susvisé, les prescriptions suivantes :

PN 7-bis :

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Il met en place les dispositifs nécessaires (fossés, merlons, bassins de décantation, etc.) afin d'épurer les eaux qui ruissellent sur ces aires de stockage, avant leur rejet dans le milieu naturel.

Article 15 :

Les prescriptions PN 12 et PN 13 du paragraphe « DÉCHETS » du titre « PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES », annexé à l'arrêté préfectoral du 4 février 2008 susvisé, sont abrogés.

Article 16 :

Le titre « DÉCHETS » ci-après est annexé à l'arrêté préfectoral du 4 février 2008 susvisé.

DÉCHETS

DCH 1 : Généralités

L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;*
- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;*
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage proposé par l'exploitant.*

GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

DCH 2 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.

Ce plan a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;*
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;*
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;*
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;*
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;*
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;*
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;*
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;*

- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant **tous les cinq ans** et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

GESTION DES DÉCHETS INERTES EN PROVENANCE DE L'EXTÉRIEUR

DCH 3 : Déchets admissibles

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes, en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Les déchets utilisés, notamment ceux de construction ou de démolition, ne doivent pas provenir de sites contaminés.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans le tableau ci-dessous l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

<i>Code Déchet (1)</i>	<i>Description (1)</i>	<i>Restriction</i>
<i>17 01 01</i>	<i>Béton</i>	<i>Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.</i>
<i>17 01 02</i>	<i>Briques</i>	<i>Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.</i>
<i>17 01 03</i>	<i>Tuiles et céramiques</i>	<i>Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.</i>
<i>(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.</i>		

<i>Code Déchet (1)</i>	<i>Description (1)</i>	<i>Restriction</i>
17 01 07	<i>Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses</i>	<i>Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.</i>
17 02 02	<i>Verre</i>	<i>Sans cadre ou montant de fenêtres.</i>
17 03 02	<i>Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron</i>	<i>Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.</i>
17 05 04	<i>Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse</i>	<i>À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.</i>
20 02 02	<i>Terres et pierres</i>	<i>Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.</i>
10 11 03	<i>Déchets de matériaux à base de fibre de verre</i>	<i>Seulement en l'absence de liant organique.</i>
15 01 07	<i>Emballage en verre</i>	<i>Triés.</i>
19 12 05	<i>Verre</i>	<i>Triés.</i>
<i>(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.</i>		

DCH 4 : Déchets non-admis

L'exploitant ne peut ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;*
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;*
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;*
- des déchets non pelletables ;*
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;*
- des déchets radioactifs.*

En outre, ne sont pas admis, les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

DCH 5 : Contrôles avant acceptation

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Le déchargement des apports de matériaux extérieurs directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée du site et lors du déchargement du camion, afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversement des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site, elle fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

DCH 6 : Registre d'admission.

Pour chaque chargement de déchets admis, l'exploitant consigne au minimum les informations suivantes :

- la date et l'heure de l'acceptation des déchets ;*
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;*
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;*
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;*
- l'origine des déchets ;*
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;*
- la quantité de déchets concernée en tonnes.*

L'exploitant dresse un plan topographique permettant de localiser les déchets admis dans les zones de remblais.

Les originaux du registre d'admission et du plan topographique sont conservés par l'exploitant et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 17 :

Les dispositions du titre « GARANTIES FINANCIÈRES », annexé à l'arrêté préfectoral du 4 février 2008 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

- GF 1-1 : Montant**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à ladite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice TP 01 – base 2010 du mois de mai 2019 (111,8).

Ce montant est de :

Période	Montant
Phase 3 (du 4/2/2018 au 3/2/2023)	822 380 €
Phase 4 (du 4/2/2023 au 3/2/2028)	674 097 €

Période	Montant
Phase 5 (du 4/2/2028 au 3/2/2033)	611 903 €
Phase 6 (du 4/2/2033 au 3/2/2038)	413 559 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

- **GF 1-2 : Renouvellement et actualisation**

*Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins **6 mois** avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.*

L'actualisation du montant des garanties financières interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- *début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article **GF 1-1** ci-dessus ;*
- *augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans.*

L'actualisation des garanties financières est réalisée systématiquement par l'exploitant sans demande de l'administration. Elle est conforme à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

*Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article **GF 1-4** ci-dessous.*

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières. Elle est portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

- **GF 1-3 : Appel des garanties financières**

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- *soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnés au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;*
- *soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;*

- *soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique ;*

- **GF I-4 : Sanctions administratives et pénales**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

- **GF I-5 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

La constatation de la conformité de la remise en état de la carrière est faite par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspection des installations classées et après avis du ou des maires des communes d'implantation de la carrière.

Le préfet lève l'obligation des garanties financières par un arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées.

Article 18 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : **www.telerecours.fr**

Article 19 : Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Montredon-Labessonnié pour être communiquée à toute personne qui en ferait la demande et pour affichage pendant une durée minimale de 1 mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par le maire de Montredon-Labessonnié.

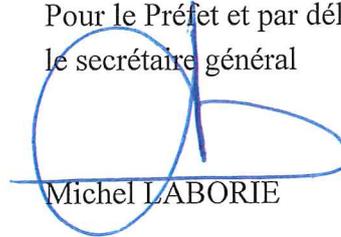
Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Tarn pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 20 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la « SAS Société des Carrières de Peyrebrune »

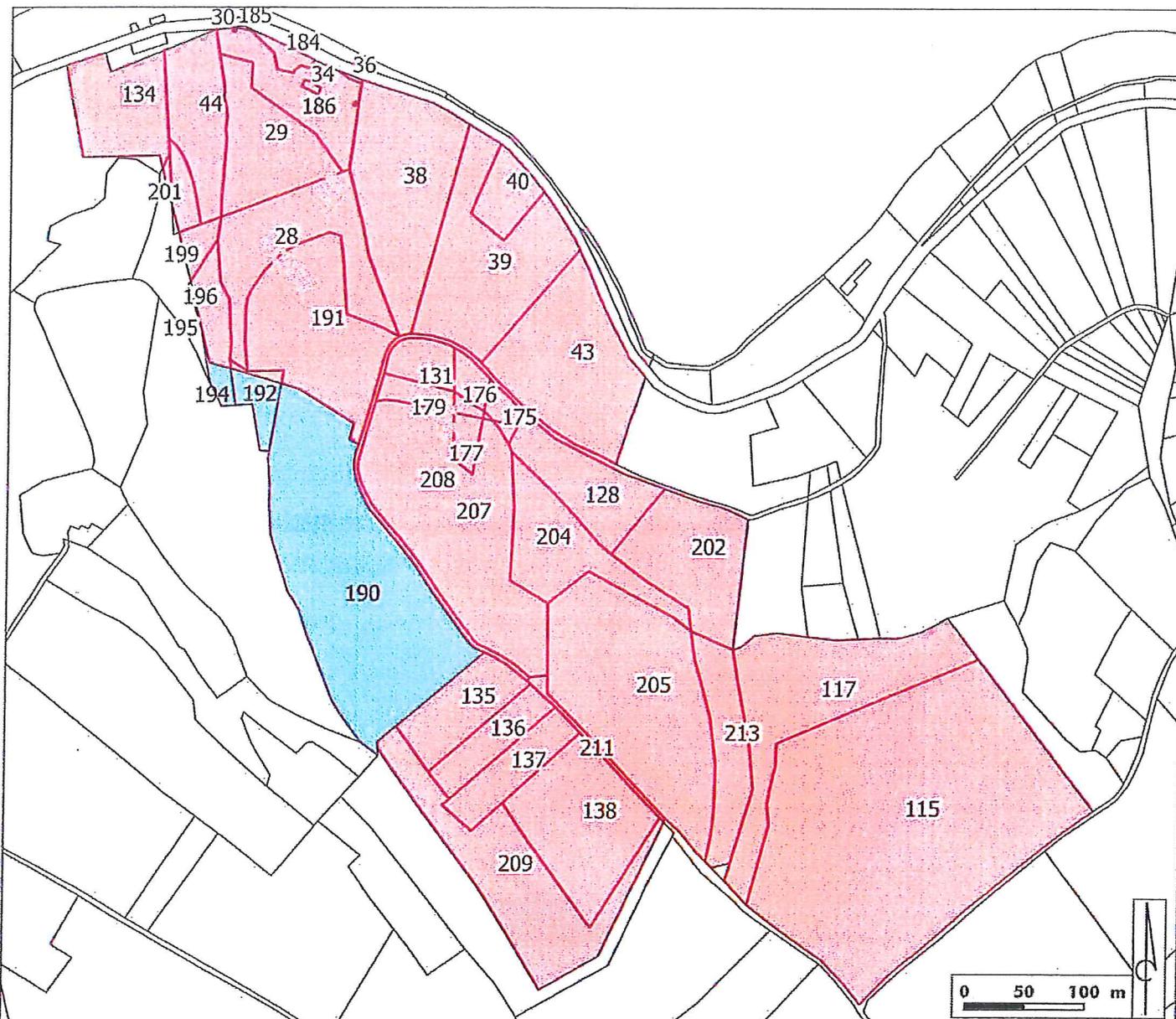
Albi le 26 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal line and a loop.

Michel LABORIE

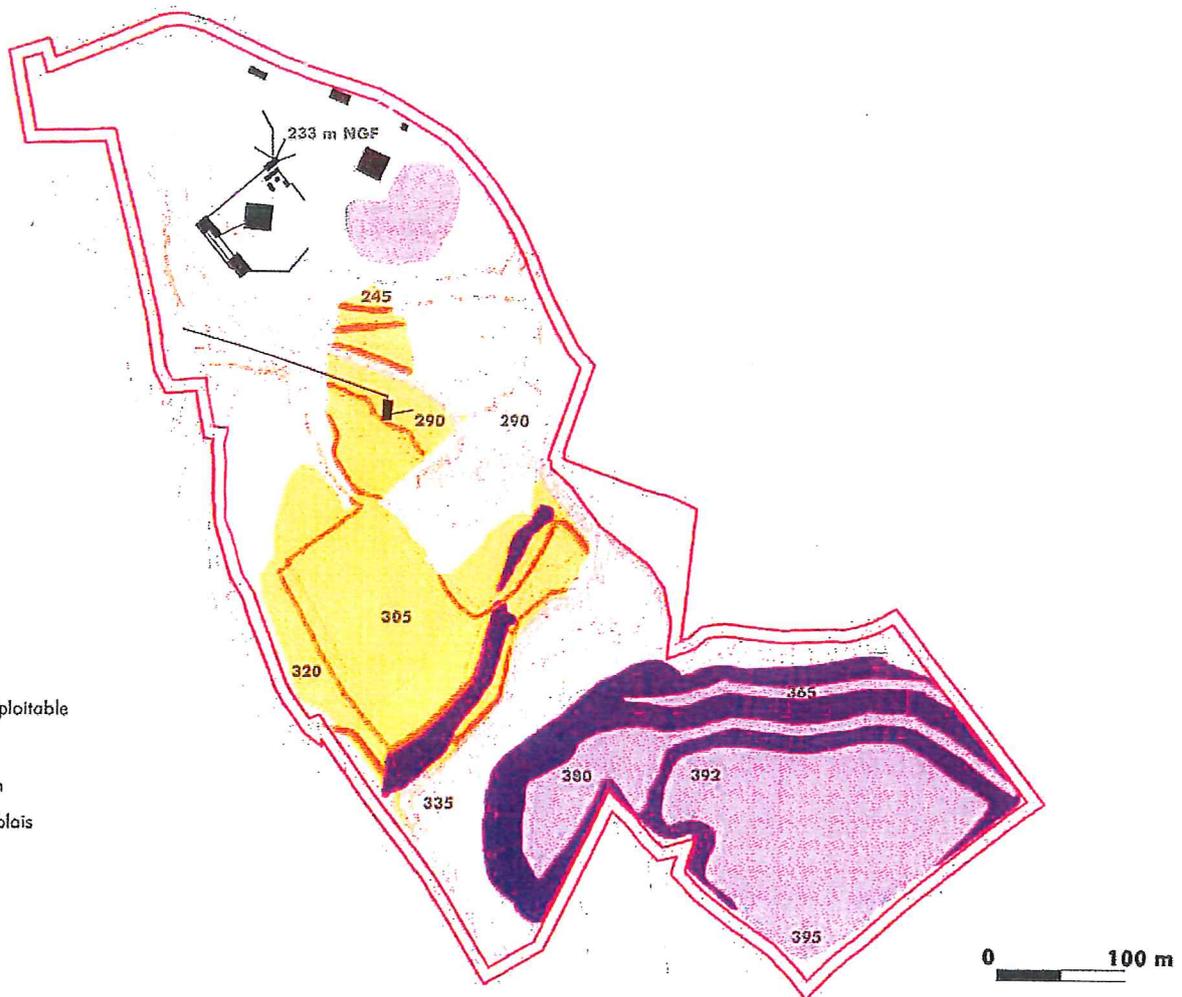
Annexe 1 : Plan cadastral



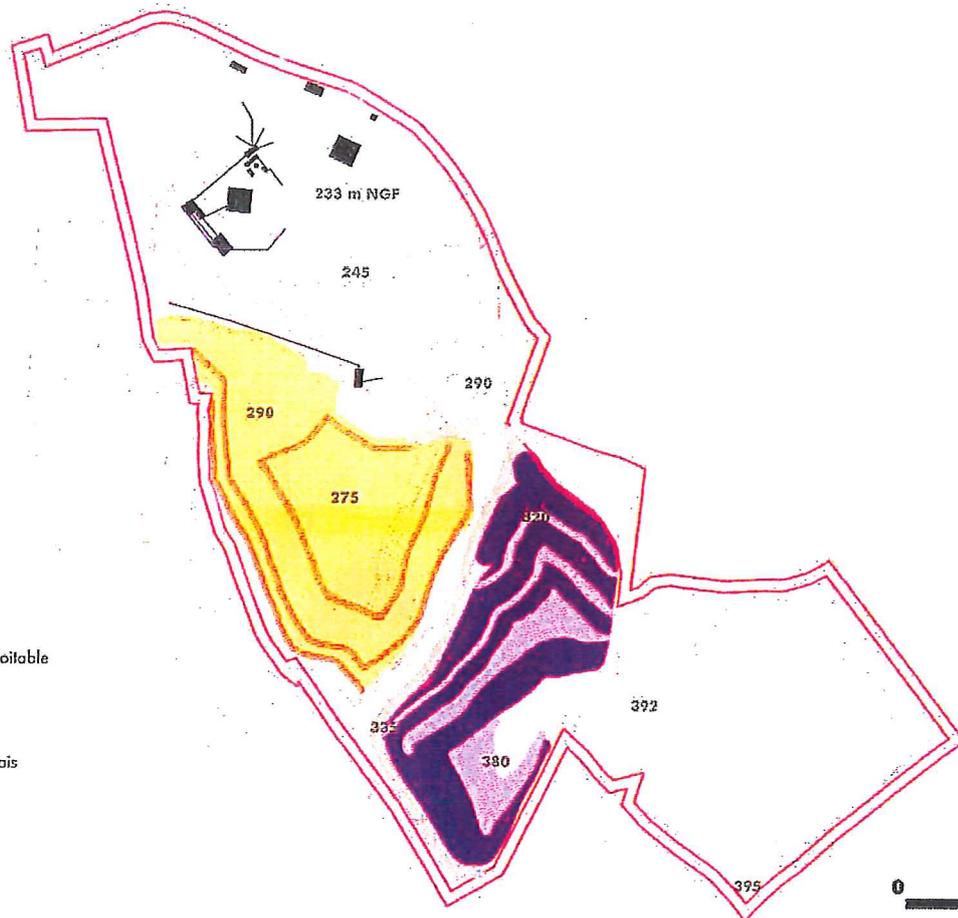
Légende

-  Emprise autorisée
-  Extension autorisée
-  Limite cadastrale

Annexe 2 : Plan d'exploitation - Phase 3



Annexe 3 : Plan d'exploitation - Phase 4

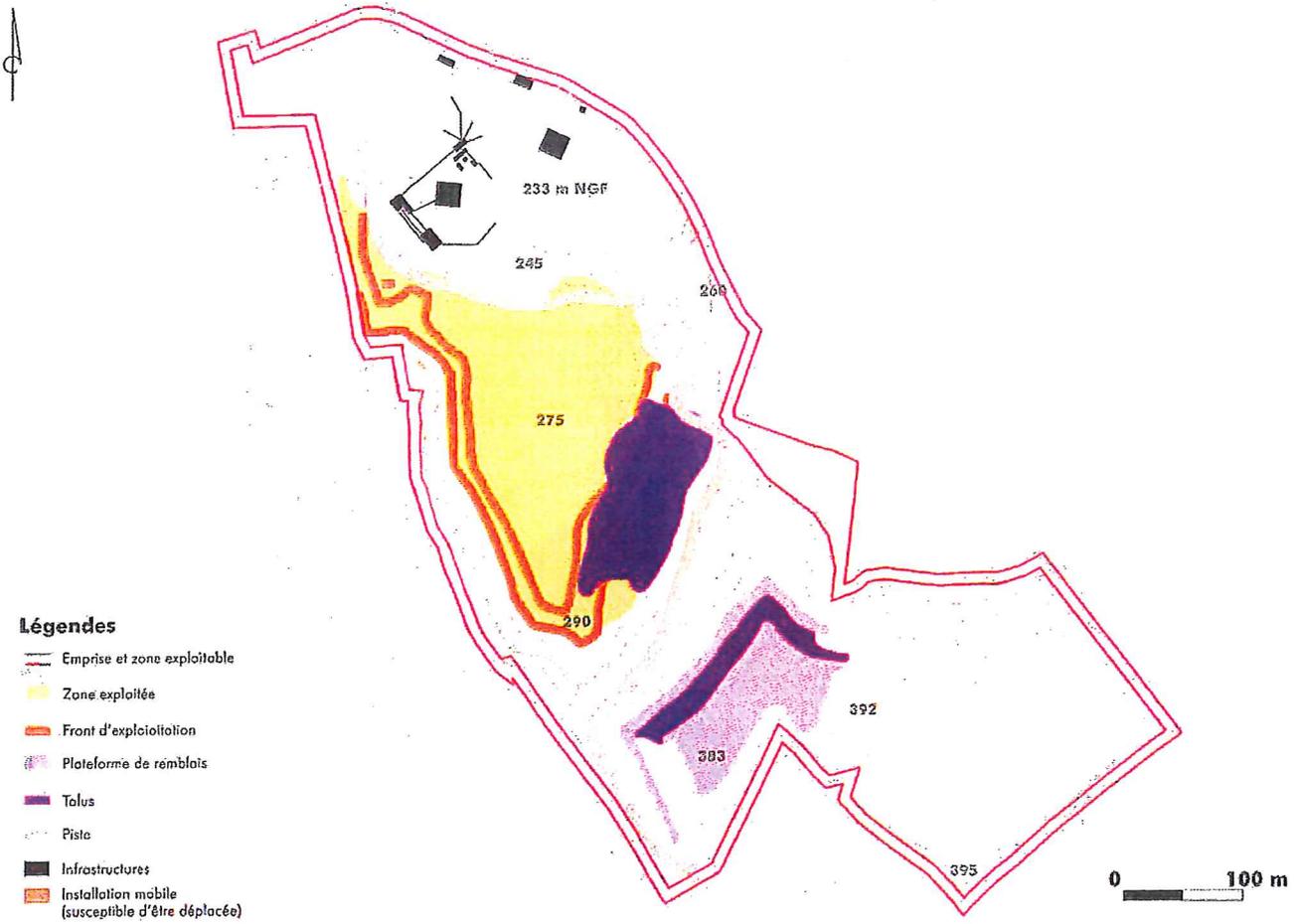


Légendes

-  Emprise et zone exploitable
-  Zone exploitée
-  Front d'exploitation
-  Plateforme de remblais
-  Talus
-  Piste
-  Infrastructures

0 100 m

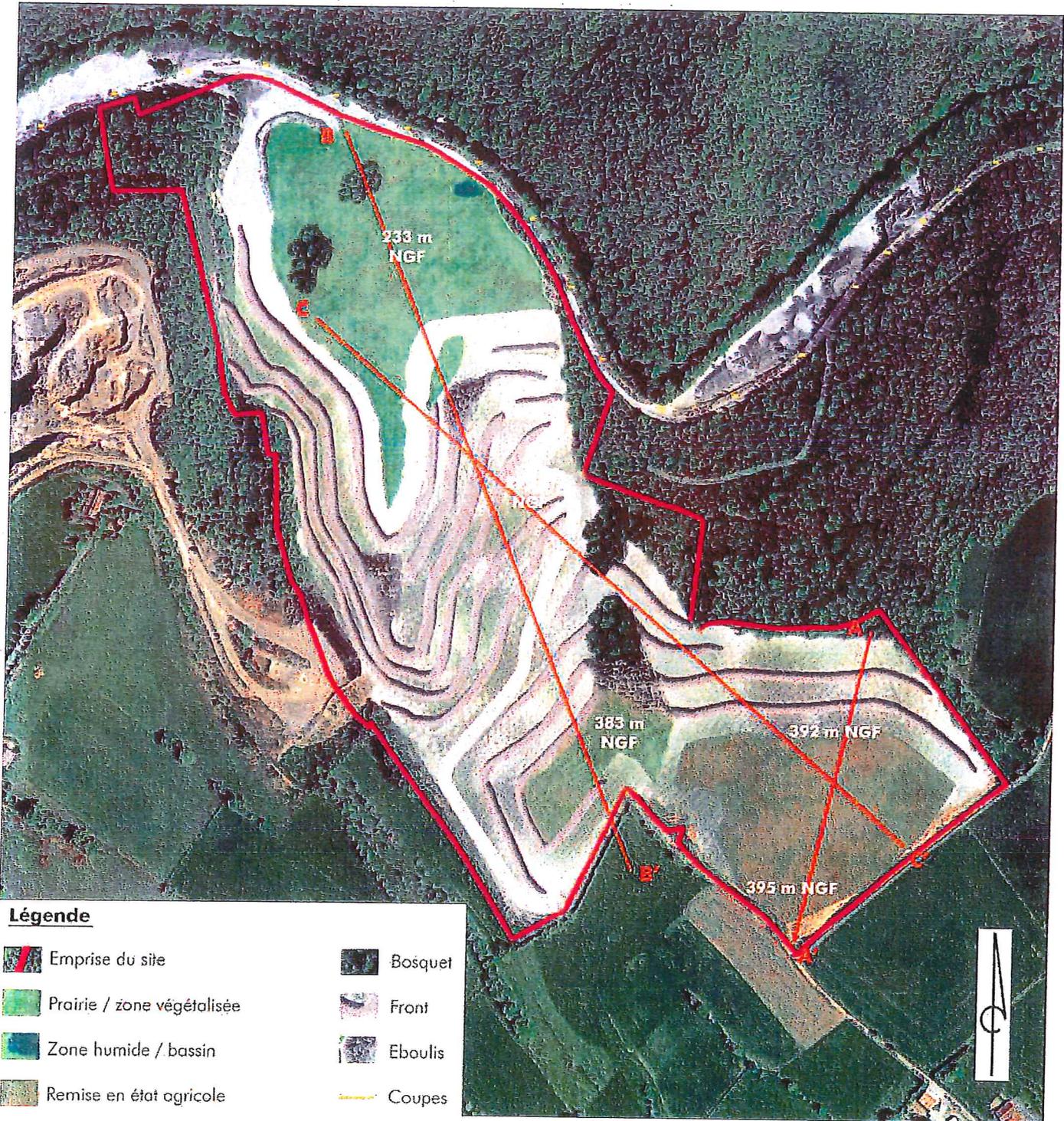
Annexe 4 : Plan d'exploitation - Phase 5



Annexe 5 : Plan d'exploitation - Phase 6



Annexe 6 : Remise en état



Annexe 7 : Coupes - Remise en état

